



BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
dans les équipements d'accueil de jeunes enfants
Application : 1^{er} janvier 2016

	Famille de 1 enfant	Famille de 2 enfants	Famille de 3 enfants	Famille de 4 enfants
Accueil collectif <i>- taux d'effort horaire</i> Plafond d'application du taux d'effort : 4 864,89 €/mois	0,06 %	0,05 %	0,04 %	0,03 %
Accueil familial, parental, et micro-crèche <i>- taux d'effort horaire</i> Plafond d'application du taux d'effort : 4 864,89 €/mois	0,05 %	0,04 %	0,03 %	0,03 %

MODALITES D'APPLICATION :

- Application directe du taux d'effort horaire aux ressources mensuelles
- Application du taux d'effort même en cas de ressources très faibles.

Pour les personnes sans ressources (couple d'étudiants par exemple) :

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 660,44 €/mois.**

Pour les personnes sans ressources dans l'année de référence et ayant repris une activité salariée :

- évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.

Pour les professions "non salariés" affichant un revenu "0" :

- Le **plancher** retenu pour le calcul du tarif minimum correspond au RSA annuel pour une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement, **soit 660,44 €/mois.**

Pour les parents ayant un enfant handicapé

- Les familles ayant un enfant handicapé se verront appliquer le barème correspondant à leur composition familiale réelle à laquelle on ajoute un enfant supplémentaire, que l'enfant handicapé fréquente ou non la structure.

Ex. : une famille avec un enfant, ce dernier étant handicapé, se verra appliquer le barème concernant une famille avec 2 enfants.

Nota Bene

Ce barème devra figurer dans le règlement intérieur et être affiché dans les locaux de la structure.



RESSOURCES A PRENDRE EN COMPTE

- **SALAIRES** (avant abattements fiscaux)
 - Sont inclus dans les salaires : les congés payés

Sont assimilés aux salaires :

 - Indemnités de licenciement (partie imposable)
 - Les revenus de stages, de contrats aidés, de contrats de professionnalisation
 - L'allocation spécifique de conversion versée par Pôle Emploi
 - Indemnités des élus locaux
 - Les rémunérations des gérants et associés
 - Les bourses d'études imposables

- **INDEMNITES JOURNALIERES VERSEES PAR LA SECURITE SOCIALE**
(avant abattements fiscaux)
 - Indemnités journalières de maladie, maternité, paternité
 - Indemnités journalières non imposables perçues pour accident du travail et maladie professionnelle

- **ALLOCATIONS DE CHÔMAGE** (avant abattements fiscaux)
 - Allocations de chômage partiel ou total
 - Allocations de formation-reclassement (AFR)
 - Allocations formation de fin de stage (AFFS)
 - Rémunérations des stagiaires du public (RSP)

- **PENSIONS ALIMENTAIRES RECUES** (avant abattements fiscaux)

- **REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIEES** sans déduire les déficits des années antérieures
 - Bénéfices industriels ou commerciaux (BIC)
 - Bénéfices non commerciaux (BNC)
 - Bénéfices agricoles (BA)
 - Micro BIC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)
 - Micro BNC (après déduction des abattements fiscaux forfaitaires)

} retenir les montants imposables (et non les déclarés)

 - Pour les adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices tels que déclarés au titre de l'année N-2
 - Pour les non adhérents d'un centre de gestion agréé ou auto-entrepreneurs, il s'agit de prendre en compte les bénéfices majorés de 25 % tels que retenus par l'administration fiscale.

- **PENSIONS, PRERETRAITES, RETRAITES ET RENTES IMPOSABLES** (avant abattements fiscaux)

- **AUTRES REVENUS**
 - Revenus fonciers nets (revenus de biens immobiliers)
 - Micro fonciers (après déduction de l'abattement fiscal forfaitaire)
 - Revenus soumis à prélèvement libératoire
 - Revenus mobiliers nets (capitaux mobiliers imposables, ...)
 - Revenus au taux forfaitaire
 - Heures supplémentaires (même si non imposables)

- **CAS PARTICULIER**
Sont pris en compte, même s'ils ne sont pas imposables en France :
 - Les revenus perçus hors de France (salaires, pensions, autres revenus,...)
 - Les revenus versés par une organisation internationale (salaires, pensions, autres revenus,...).
 - La prime pour l'emploi et la CSG déductible ne sont pas à prendre en compte dans les revenus.

CHARGES A DEDUIRE

- **DEFICITS PROFESSIONNELS OU FONCIERS** de l'année de référence en excluant les reports des déficits des années antérieures
 - **PENSIONS ALIMENTAIRES VERSEES**

- **AUTRES REVENUS**
 - Epargne retraite
 - Cotisations volontaires de Sécurité Sociale

Changements dans la situation familiale

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Isolement (suite à séparation, divorce, décès)	à partir du mois suivant le changement de situation	attestation sur l'honneur	seules sont prises en compte les ressources figurant sur l'avis d'imposition du parent isolé
Modification du nombre d'enfants à charge	à partir du mois suivant l'évènement	acte de naissance ou attestation sur l'honneur	modification du taux d'effort de la famille
Début ou reprise de vie commune	à partir du mois suivant le changement de situation	avis d'imposition ou de non imposition	prise en compte des ressources du couple sur la base des avis d'imposition

Changements dans la situation professionnelle

Type de changement	Date d'effet	Pièces justificatives	Effet
Chômage indemnisé	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de l'Assedic	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie) de la personne concernée
Invalidité avec cessation totale d'activité Affection Longue Durée (arrêt de travail supérieur à 6 mois)	à partir du mois suivant le changement de situation	Notification de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)	Abattement de 30% sur les revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Assedic) de la personne concernée
Cessation totale d'activité (3 cas : voir ci-dessous)	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur ou notification de l'Assedic selon le cas	Neutralisation des revenus professionnels et assimilés (IJ maladie, Assedic) de la personne qui cesse son activité
<ul style="list-style-type: none"> - la cessation totale d'activité pour se consacrer à l'éducation d'un enfant de moins de 3 ans, ou de plusieurs enfants avec perte totale de revenus professionnels et assimilés ; - le chômage non-indemnisé depuis au moins deux mois ; - la détention (sauf régime de semi-liberté). 			
Début ou reprise d'activité	à partir du mois suivant le changement de situation	Attestation sur l'honneur	Distinguer les deux cas de figure ci-dessous :
<p>a. si le foyer a des revenus dans l'année de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">↪ prise en compte de l'ensemble des ressources du foyer dans l'année de référence.</p> <p>b. en l'absence totale de revenus du foyer dans l'année de référence :</p> <p style="padding-left: 20px;">↪ évaluation forfaitaire sur la base de 12 fois le salaire mensuel.</p>			

Toute modification liée à la durée de travail (ex : passage à un temps complet ou à un temps partiel) ou liée à un changement d'employeur sera seulement prise en compte lorsque l'année durant laquelle cette modification intervient constituera l'année de référence pour le calcul de la participation familiale, soit en N+2.

LE RATTACHEMENT AU REGIME GENERAL

Pour vous aider à déterminer plus aisément le régime d'appartenance des usagers de votre structure, vous trouverez ci-dessous les réponses aux plus fréquentes questions que se posent les gestionnaires.

Comme vous le savez, parmi les différentes conditions générales d'attribution des aides de la CAF figure notamment le rattachement des familles utilisatrices des équipements au Régime Général de la Sécurité Sociale.

C'est pourquoi il est indispensable lors de l'inscription d'un enfant de demander le régime d'appartenance de la famille (ou de son représentant légal), de savoir si la famille est allocataire auprès de la CAF, ainsi que le nom et le secteur d'activités de l'employeur de chacun des parents.

Nous vous invitons à demander aux familles une copie d'une notification de paiement de la Caf pour éviter des erreurs qui seraient liées à une mauvaise compréhension par les familles des formulaires d'inscription sur lesquels ils mentionnent parfois leur régime d'appartenance de manière inexacte.

La famille elle-même pourra se tourner vers la Caf pour en avoir un exemplaire (notamment via internet sur caf.fr rubrique mon compte).



Sur quels critères déterminer l'appartenance au Régime Général ?

☞ Quelles familles ouvrent droit aux prestations de service de la Caisse ?

- ▶ Les familles qui sont **allocataires CAF** ;
- ▶ Les familles qui sont **ressortissantes CAF** c'est-à-dire celles qui pourraient être immatriculées auprès de ces organismes si elles avaient à prétendre aux **prestations familiales**.

☞ Et si dans une famille, l'un des deux conjoints appartient au Régime Général et l'autre conjoint à un autre régime ?

- ▶ le droit aux prestations de service est ouvert **si la famille a opté pour le Régime Général**. On parle bien de régime d'appartenance **de la famille**.

N.B. : ce droit est ouvert également pour les familles relevant du Régime Fonctionnaire (voir tableau ci-après).

☞ Oui mais comment faire dans les cas où le rattachement familial n'est pas défini ?

- ▶ Pour les familles avec un numéro allocataire, nous vous conseillons de consulter la rubrique « régime de protection sociale » sur **CAFPRO** (cf. l'exemple joint).
- ▶ Pour les familles sans numéro allocataire, vous pouvez consulter le **tableau récapitulatif ci-après**.

☞ Quelles sont précisément les familles exclues du bénéfice des prestations de service, c'est-à-dire celles qui ne relèvent pas du Régime Général ?

- ▶ Nous vous proposons le **tableau récapitulatif ci-après**.

Ce tableau se veut le plus complet possible. Néanmoins, il s'agit d'une liste évidemment **non-exhaustive** des principaux emplois de chaque catégorie.

En cas de doute, n'hésitez pas à nous contacter.

☞ Quel régime appliquer s'agissant des familles salariées au Conseil de l'Europe ou des transfrontaliers ?

- ▶ **Attention** : pour ces familles, la consultation de CAFPRO n'est pas suffisante. Il convient de leur demander une **copie d'une notification de paiement de la Caf** au cours de la période entre la naissance de l'enfant accueilli (dont prime de naissance versée précédemment) et la signature de son contrat d'accueil car seules les familles ayant perçu durant cette période une prestation servie par la Caf sont à comptabiliser comme ressortissantes du « Régime général » ;
- ▶ Pour en savoir plus : nous vous invitons à consulter le dossier « ACCUEIL DES ENFANTS DE PARENT(S) SALARIE(S) DU CONSEIL DE L'EUROPE : PRECISIONS » qui s'applique également aux transfrontaliers.

REGIME GENERAL

Salariés du commerce et de l'industrie
 Travailleurs non salariés non agricoles
 Personnel de la Compagnie des Eaux
 Personnel d'Air France
 Personnel des Comités d'Entreprise de la S.N.C.F.
 Artisans et Commerçants
 Professions libérales
 Personnel des collectivités locales, départementales (y compris Conseil Général),
 communales, et leurs établissements publics
 Personnel des O.P.H.L.M. (Offices Publics des H.L.M.)
 Sapeurs Pompiers professionnels
 Personnel des établissements hospitaliers, maisons de retraite, hospices publics, I.M.E.
 Personnel des organismes sociaux : CPAM, CAF, URSSAF, CRAV, CRAM, URSSM
 Les marins et inscrits maritimes
 Les mineurs et assimilés
 Population non-active : étudiant, demandeur d'emploi, sans activité, ...
 Personnel de l'ASSEDIC et de l'ANPE
 Personnel de la Banque de France
 Personnel du C.N.R.S.
 Personnel de l'Office du Tourisme
 Personnel de l'I.N.S.E.R.M.
 Personnel de la Chambre de Commerce
 Tous agents de la C.E.E. (Parlement européen) : agents locaux, fonctionnaires des
 Communautés européennes, agents autres que les agents locaux
 Fonction publique de l'Etat : militaires de carrière, Education Nationale, Police Nationale,
 Services fiscaux, Trésorerie Principale, Préfecture...
 Personnel de la Poste
 Personnel de France Télécom
 Personnel (titulaire) d'EDF-GDF
 Personnel D.R.A.S.S. et D.A.S.S., O.N.F., D.D.E., D.R.E., D.G.C.C.R.F.
 Personnel (titulaire) S.N.C.F. (y compris personnel des chemins de fer d'intérêt général
 secondaire et local et des tramways rattachés à la SNCF, à compter du 1^{er} janvier 2015)
 Personnel de la RATP (à compter du 1^{er} janvier 2015)

AUTRES REGIMES

Salariés et exploitants agricoles, forestiers et sociétés de services s'y rattachant (Crédit
 Agricole, ...) et tous affiliés à la M.S.A.

CAS SPECIFIQUES

Agents du Conseil de l'Europe (dont Cour Européenne des Droits de l'Homme)
 Transfrontaliers

FICHE 3

COMMENT DETERMINER LE MONTANT DES PARTICIPATIONS FAMILIALES ?

Il convient de facturer à ces familles :

- a./ si aucune prestation n'a été servie par la Caf (depuis la naissance de l'enfant accueilli et jusqu'à la signature du contrat d'accueil) et si la collectivité du territoire d'implantation de l'établissement d'accueil ne compense pas la Psu non-versée par la Caf, la valeur de la prestation de service unique selon le type d'accueil dispensé :

Valeurs 2015	Prix plafond (€/h)	Taux de la PS	Montant à facturer aux parents (valeur de la Prestation de service) (€/h)
Accueil collectif	7,31	66 %	4,82
Accueil familial et parental et micro-crèches	7,31	66 %	4,82

Cette modalité de facturation est à mentionner dans votre règlement de fonctionnement, lequel est à remettre aux parents.

- b./ si une prestation a été servie par la Caf (depuis la naissance de l'enfant accueilli et jusqu'à la signature du contrat d'accueil), uniquement le barème PSU en appliquant le taux d'effort sur les revenus du ménage (pour le(s) parent(s) travaillant au Conseil de l'Europe : sur la base du cumul des salaires nets versés au 31/12) ;
- c./ si aucune prestation n'a été servie par la Caf (depuis la naissance de l'enfant accueilli et jusqu'à la signature du contrat d'accueil) mais si la collectivité d'implantation du territoire de l'établissement compense la part non-financée par la Caf⁽¹⁾, uniquement le barème Psu en appliquant le taux d'effort sur les revenus du ménage (pour le(s) parent(s) travaillant au Conseil de l'Europe : sur la base du cumul des salaires nets versés au 31/12).



Rappel : il est à noter que les mêmes dispositions s'appliquent s'agissant de l'accueil d'enfants de parents transfrontaliers.